



I DÉLIBÉRATION 68-2023

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 02 octobre 2023

Nombre de Conseillers en Exercice	23
Présents	16
Absents	7
Procurations	5
Votants	21

Par suite d'une convocation en date du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois (27/09/2023), les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis en Mairie de Mirepoix, le **lundi deux octobre deux mille vingt-trois (02/10/2023) à vingt heures trente (20h30)**, sous la présidence de Monsieur Xavier CAUX, Maire.

Présents (16) : Xavier CAUX, Valérie DILLON, Monique LE MINEZ, Loïc BOULBES, Pierre ROUGÉ, Marie-Christine JOLIBERT, René BARON, Maria ALEXANDRE, Catherine MARROT, Evelyne CHARRASSE, Véronique GARRIGUES, Mimoun ZAROIL, Christelle ANDRIEU, Stéphane BOURDONCLE, Nicolas COMTE, Laurent GIROUSSE

Excusés avec procuration (5) : Christian PORTET (procuration Christelle ANDRIEU), Michel MAISONNAVE (procuration Mimoun ZAROIL), Jacques ESCANDE (procuration Pierre ROUGÉ), Mylène ROUCH (procuration Xavier CAUX), Marie-Françoise ALBAN (procuration Laurent GIROUSSE)

Absents (2) : Guillaume LACOSTE, Jean Luc PEISER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Catherine MARROT est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Approbation des charges de fonctionnement des écoles en vue de la facturation aux autres communes

Les communes dont les administrés inscrivent leurs enfants dans l'école publique d'une autre commune peuvent être sollicitées pour contribuer aux charges de fonctionnement. Cette demande est formulée sur la base d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cette disposition est arrêtée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, et notamment par l'article 23 qui institue l'entrée en vigueur d'un régime permanent.

Cette année scolaire 2022/2023, au regard de l'augmentation du nombre d'élèves non-résidents à Mirepoix et scolarisés sur la commune, le coût moyen de la scolarité par enfant reste à 879 €.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à facturer aux communes extérieures les frais de fonctionnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-009-210901948-20231002-6802023-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de facturer aux communes extérieures dont les enfants sont inscrits à Mirepoix, les frais de fonctionnement de l'école sur la base de 879€ par enfant ;
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Xavier CAUX

